

Objectif de la lettre :

Transmettre à nos partenaires une information régulière sur nos activités et notre actualité, les services que nous sommes à même de leur proposer ainsi que des points techniques ou réglementaires qu'il nous paraît intéressant de mettre en avant.

Toutes nos lettres peuvent être consultées ou téléchargées sur notre site (rubrique "dossiers en consultation")

Une affaire en cours

AIM réalise une mission d'économie de projet et OPC en vue de la réalisation du bâtiment d'accueil LES TREMPLINS à Courchevel.

Ce bâtiment d'une surface SDP de 690 m² accueille en RDC une salle polyvalente et est doté d'une terrasse circulaire donnant accès à une tour de chronométrage.

Architectes : INEXA



Coordination SPS ou plan de prévention en cas de travaux sur un site en activité

En cas de travaux sur un site en activité, la question du recours à un coordonateur SPS est une interrogation récurrente qui trouve des réponses divergentes.

En effet, si la circulaire DRT n°96-5 du 10 avril 1996 a apporté quelques précisions en indiquant que :

- Si le risque principal est celui de l'interférence avec l'exploitation, et que le risque de coactivité des travaux de bâtiment ou de génie civil est accessoire en comparaison, alors ce sont les prescriptions du décret de 92 qui s'appliquent (plan de prévention).
- Si le risque principal est celui de la coactivité des travaux de bâtiment ou de génie civil, ces travaux satisfaisant au critère de « clos et indépendant » lorsque le chantier est sur un site en exploitation, alors ce sont les prescriptions du décret de 94 qui s'appliquent (coordination SPS).

La CARSAT a une interprétation plus restrictive en limitant le plan de prévention aux travaux de maintenance ou aux travaux n'impliquant qu'une seule entreprise.

Ci-après une analyse des différentes interprétations.

Le Tableau de bord de l'activité

Effectif :
14 personnes
(13 CDI+ 1 contrat
apprentissage)

Nombres d'affaires actives en cours : 31

Dont avants projets : 17

Dont DCE : 4 avec affaires en consultation 3

Dont chantiers : 7

Dont AMO : 3

AUDIT - INGENIERIE - MANAGEMENT DE PROJET

SARL au capital de 30 000 Euros - RCS Vienne B 403 328 651

40, Chemin de Baraban - 38690 CHABONS - tél. : 04-76-65-07-97 / fax : 04-76-65-06-86

mail : contact@aimingenierie.com — site : www.aim-ingenierie.com

Le choix entre coordination de sécurité et plan de prévention

Le cadre réglementaire :

Deux dispositifs encadrent les obligations du maître d’Ouvrage en terme de sécurité :

* Le plan de prévention porté par le décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d’hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

* La coordination sécurité portée par le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l’intégration de la sécurité et à l’organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.

Le décret de 94 plutôt que celui de 92?... :

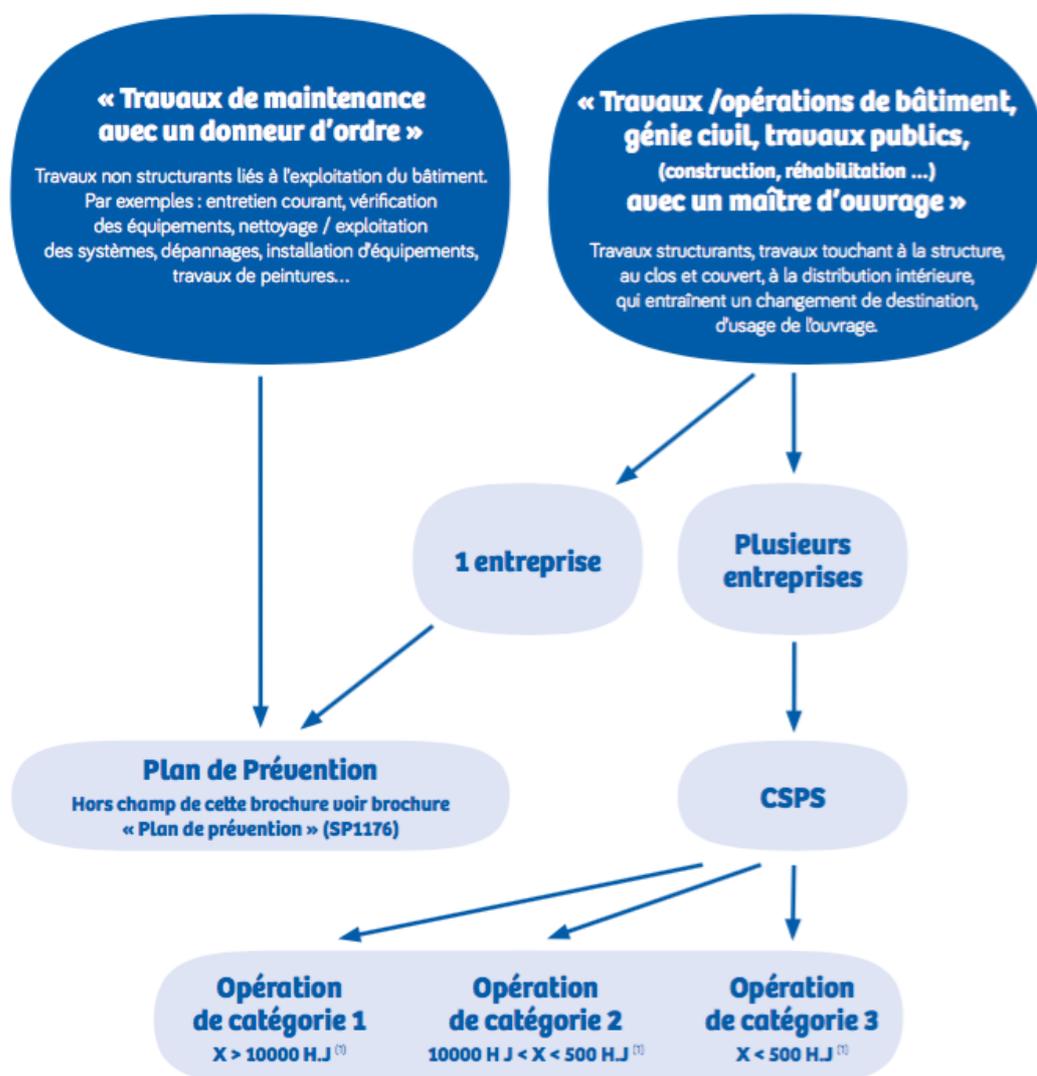
Le décret de 92 (plan de prévention) se préoccupe des risques d’interférences quelles que soient les opérations à l’exclusion de celles relevant du décret de 94.

Le décret de 94 (coordination sécurité et protection de la santé - SPS) concerne la coordination de la sécurité pour les opérations de bâtiment et de génie civil pour les chantiers clos et indépendants.

Cependant, le décret de 94 prévoit, dans son champ d’application, le cas où il existe des risques d’interférences avec les activités d’exploitation du site où ont lieu les travaux.

Le décret de 94 est donc applicable aux opérations de BTP et GC même s’il y a des risques d’interférences.

C’est d’ailleurs l’interprétation qu’en fait la CARSAT Rhône-Alpes en proposant le schéma suivant dans une publication parue en 2020 :



La circulaire DRT N° 96-5 du 10 avril 1196 :

Cette circulaire a remis en avant les critères du risque principal et du caractère clos et indépendant du chantier pour faciliter le choix entre les dispositifs existants (en s'appuyant notamment sur un courrier du ministère du travail en date du 10 octobre 1995 ayant pour objet le champ d'application des décrets du 20/02/1992 et du 26/12/1994);

En effet cette circulaire indique :

Ainsi, pour tous les travaux effectués au sein d'un établissement existant, de quelque nature que ce soit, notamment les sites industriels, par les entreprises extérieures - y compris de bâtiment ou de génie civil - la réglementation issue du décret n° 92-158 du 20 février 1992 s'applique, exception faite de l'hypothèse d'une véritable opération de bâtiment ou de génie civil pouvant être parfaitement isolée et faisant dès lors, sur un site industriel, l'objet d'un chantier clos et indépendant, auquel cas il s'agit d'appliquer la réglementation issue de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Pour illustrer le partage entre les champs d'application respectifs des deux réglementations, on peut estimer, par exemple, que :

- pour l'extension d'un atelier existant ou l'adjonction d'un local destiné à l'installation d'une ligne automatisée de presses pour le travail à froid des métaux, les prescriptions du décret n°92-158 du 20 février 1992 s'appliquent (là où, à l'évidence, le risque d'exploitation est principal et le risque de coactivité B.T.P. accessoire) ;

- pour la construction d'un immeuble de bureaux, notamment sur un site industriel, faisant l'objet d'un chantier clos et indépendant, la réglementation issue de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 doit être retenue.

Sont également exclus du champ d'application de la loi du 31 décembre 1993, sous réserve de l'application, le cas échéant, du décret du 20 février 1992 susvisé, les travaux tels que :

- l'entretien et la maintenance sur réseaux en exploitation ;

- le fauchage et l'élagage d'arbres ;

- le salage et le déneigement ;

- les interventions lors d'accidents ou incidents de circulation visant au rétablissement de la circulation tels que le balisage, le nettoyage des chaussées, le transbordement de marchandises ;

- les interventions isolées pour études (relevés de terrain, géomètres, laboratoires routiers, balisage de voie pour signalisation etc.) ;

- l'entretien des réseaux d'assainissements ;

- le nettoyage des équipements routiers ;

- le nettoyage des abords ;

- la réparation de glissières ;

- la réfection, l'entretien ou la maintenance de très faible importance où le risque né de l'exploitation est le risque principal alors que celui de co-activité, généré par les travaux envisagés, est accessoire ;

- les travaux de niveau III pour lesquels l'analyse préalable des risques ne fait apparaître aucun risque de coactivité B.T.P. et aucun risque d'exploitation (cf. lettre DRT du 3/10/1995).

On pourrait donc en conclure que :

- Si le risque principal est celui de l'interférence avec l'exploitation, et que le risque de coactivité des travaux de bâtiment ou de génie civil accessoire en comparaison, alors ce sont les prescriptions du décret de 92 qui s'appliquent (plan de prévention).
- Si le risque principal est celui de la coactivité des travaux de bâtiment ou de génie civil, ces travaux satisfaisant au critère de « clos et indépendant » lorsque le chantier est sur un site en exploitation, alors ce sont les prescriptions du décret de 94 qui s'appliquent (coordination SPS).

Cette position se retrouve dans les usages et une majorité de chantiers sur des sites existants sont traités en plan de prévention..

Cependant, les circulaires sont des actes dépourvus de valeur réglementaire qui se bornent à donner des instructions aux services pour l'application des lois et des décrets, ou à préciser l'interprétation de certaines dispositions.

Quelle procédure choisir :

Afin de tenter de respecter les dispositions réglementaires et interprétations divergentes suivant les textes et commentaires, il semblerait que la démarche pourrait être la suivante :

- * Possibilité de rendre le chantier clos et indépendant => Coordination SPS
- * Impossibilité de rendre le chantier clos et indépendant
 - * Une seule entreprise => Plan de prévention
 - * Plusieurs entreprises => Coordination SPS + plan de prévention